

**Schweizerischer Baumeisterverband
Vereinigung Schweizerischer
Gleisbauunternehmer
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna**

**Société Suisse des Entrepreneurs
Association suisse des entrepreneurs de
construction de voies ferrées
Syndicat Unia
Syna, Syndicat interprofessionnel**

**CONVENTION COMPLÉMENTAIRE
à la
Convention collective de travail pour la construction
de voies ferrées 2019
du 5 décembre 2018**

La **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**
Weinbergstrasse 49, 8006 Zürich

et

l'**Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées**

Weinbergstrasse 49, 8006 Zürich

d'une part

et

le **Syndicat Unia**
Weltpoststrasse 20, 3015 Bern

et

le **Syndicat Syna**
Römerstrasse 7, 4601 Olten

d'autre part

Chapitre I: Référence à la convention à la CN 2019

Par analogie avec la convention à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2019-2022 (CN 2019) du 3 décembre 2018 entre la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) ainsi que le Syndicat Unia et le Syndicat Syna concernant les adaptations des salaires 2019 et 2020 dans le secteur principal de la construction, la Convention complémentaire XI à la CCT RA concernant les prestations et contributions futures pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction s'applique également dans la construction de voies ferrées.

Chapitre II: CCT voies ferrées 2019 et adaptation des salaires

Par analogie avec la convention susmentionnée à la CN 2019 concernant les salaires et autres dispositions, les parties susmentionnées concluent la convention suivante:

1. Contenu de la CCT voies ferrées

Adaptations rédactionnelles au moyen d'une référence globale

La CCT voies ferrées 2019 correspond au texte de la CCT voies ferrées 2016 tel qu'en vigueur au 31.12.2018, ainsi qu'à toutes ses annexes et aux conventions complémentaires avec les modifications ultérieures en vigueur au 31.12.2018.

De plus, des références à des anciennes versions de la CN du secteur principal de la construction dans l'ensemble de l'ancien texte de la CCT voies ferrées doivent être désormais comprises comme des références à la CN 2019.

(Les modifications faisant l'objet d'une demande de déclaration de force obligatoire sont surlignées).

2. Salaires de base

Les salaires de base selon l'art. 17 al. 1 CCT construction de voies ferrées (état au 31.12.2018) sont augmentés de CHF 80 (salaires mensuels), respectivement de CHF 0.45 (salaires horaires) à partir du 1.1.2019 et de CHF 80 (salaires mensuels), respectivement de CHF 0.45 (salaires horaires) à partir du 1.1.2020.

Art. 17 Salaire (salaire de base, classes de salaire, paiement du salaire, 13^e mois de salaire)

¹ Salaires de base: sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'article 17, alinéa 6, de la présente CCT, le travailleur a droit au salaire de base suivant, en tant que salaire minimal (mois/heure) :

Salaire de base dès le 1^{er} janvier 2019

Classes de salaire

V		Q		A		B		C	
6'251	35.55	5'716	32.45	5'509	31.25	5'131	29.15	4'624	26.25

Salaire de base dès le 1^{er} janvier 2020

Classes de salaire

V		Q		A		B		C	
6'331	36.00	5'796	32.90	5'589	31.70	5'211	29.60	4'704	26.70

3. Salaires effectifs

Pour toutes les classes de salaire selon l'art. 17 al. 1, chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées se voit accorder une adaptation (générale) du salaire individuel de CHF 80 par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1^{er} janvier 2019 et de CHF 80 par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette adaptation est soumise à la condition que le travailleur

ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CCT voies ferrées en 2018 (pour l'augmentation de salaire à partir du 1.1.2019), respectivement en 2019 (pour l'augmentation de salaire à partir du 1.1.2020), et qu'il soit «en pleine possession de ses moyens».

Pour les travailleurs qui ne sont pas durablement en pleine possession de leurs moyens au sens de l'article 17, alinéa 6, lettre a, chiffre 1, une convention individuelle sur l'augmentation de salaire doit être conclue par écrit ; les montants peuvent être inférieurs à ceux prévus précédemment à l'article 17, alinéa 1. En cas de divergences éventuelles, l'article 17, alinéa 6, lettre b CCT voies ferrées s'applique.

Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel du 31 décembre 2018, respectivement du 31 décembre 2019.

4. Autres adaptations

L'art. 2 al. 1^{bis} est abrogé

Art. 9 al. 6 (nouveau)

Les parties contractantes considèrent que le potentiel de main d'œuvre des travailleurs âgés est très important. Le devoir d'assistance de l'employeur impose de traiter de manière socialement responsable les collaborateurs âgés et employés de longue date. Cela signifie que l'employeur est tenu à un devoir de diligence accru, notamment en cas de résiliation. C'est pourquoi, lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de 55 ans ou plus, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné, dans le cadre duquel ce dernier sera informé et entendu. Lors de cet entretien, le supérieur et le travailleur devront en outre rechercher ensemble des solutions propres à permettre le maintien des rapports de travail. La décision finale concernant la résiliation revient au supérieur hiérarchique.

Art. 12 al. 7 let. b) et d)

b) *Supplément et étendue* : si la durée hebdomadaire du travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25 %. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 25 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.

d) *Compensation*: l'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation.

Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin avril de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin avril au salaire de base avec un supplément de 25 %.

En cas de départ pendant l'année civile, il convient de procéder en se basant sur la part au prorata de la durée annuelle du travail

Art. 12 al. 7^{bis} *Réglementation individuelle spéciale des heures de travail supplémentaires* : Dans le but de tenir compte de la situation spéciale de la construction de voies ferrées, il est possible de déroger à l'actuelle réglementation de l'alinéa 7, lettre b concernant l'étendue du report des heures de travail supplémentaires sur le nouveau compte (25 heures par mois/solde total: 100 heures), d'un commun accord entre travailleurs et employeur pour le personnel au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée et qui n'est pas résilié. De plus, les heures travaillées dépassant les 48 heures hebdomadaires peuvent également être reportées sur le nouveau compte; le supplément pour heures de travail supplémentaires selon l'alinéa 7, lettre b doit cependant être payé dans tous les cas.

Contrairement à l'alinéa 7, lettre d, le solde des heures supplémentaires de travail doit être entièrement compensé jusqu'à la fin juin de l'année suivante au plus tard ou payé au salaire de base avec un supplément de 25 %.

Le commun accord doit être passé par écrit chaque fois au début de l'année civile. Les travailleurs concernés doivent être informés de manière adéquate sur les temps de travail planifiés. De manière analogue à l'article 17, alinéa 6, lettre b, CCT voies ferrées, il peut être fait appel à la CPS voies ferrées en cas de divergences d'opinions quant à l'accord trouvé.

Art. 17 al. 6 chiffre 5 (nouveau) et 6 (nouveau)

5. les travailleurs qui ont déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur de la construction de voies ferrées, pour la période transitoire jusqu'au début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Si le travailleur ne commence pas l'apprentissage sans faute de sa part, le salaire minimal de la classe de salaire C est ultérieurement dû.
6. les travailleurs qui exercent une activité pratique dans le cadre d'un préapprentissage d'intégration approuvé par la CPS voies ferrées au sens du présent article, pour une

durée de douze mois consécutifs au maximum; la CPS voies ferrées peut accorder des exceptions similaires pour les filières de formation analogues.

L'art. 22 al. 2 a désormais teneur suivante:

2 Réductions des prestations par la SUVA: si la SUVA exclut ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires [...] ou par suite d'une faute du travailleur, l'obligation de l'employeur de poursuivre le versement du salaire [...] est réduite dans la même proportion.

Art. 30 Entrée en vigueur, durée et résiliation

Abs. 1 *Entrée en vigueur et durée:* Cette convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et remplace la convention du 14 décembre 2015. Elle reste valable en principe jusqu'au 31 décembre 2022.

En 2019, il ne sera pas engagé de négociations au sens de l'art. 2.

Modifications de l'annexe 6 à la CCT voies ferrées

Art. 1^{bis} (nouveau)

Les parties contractantes soutiennent et participent au système d'information de l'Alliance construction, qui s'applique dans toutes les branches et sur tout le territoire suisse, et adhèrent à l'association paritaire SIAC. En tant qu'organes d'application, les CPP veillent à ce que les données d'exécution nécessaires à l'exploitation du SIAC soient livrées dans les délais.

Art. 2 al. 2 et al. 3 let. a ont désormais la teneur suivante:

Al. 2 Compétence (1^{ère} phrase): les parties contractantes de la CCT voies ferrées transfèrent à la CPS voies ferrées les pouvoirs nécessaires pour faire valoir en leur propre nom l'intérêt commun au sens de l'article 357b CO, y compris dans des procédures judiciaires.

Al. 3 let. a) faire appliquer les dispositions contractuelles de la CCT voies ferrées ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires, pour autant qu'aucune autre réglementation ne soit prévue dans la CCT voies ferrées ou dans un autre accord conventionnel;

Art. 2 al. 4^{bis} (nouveau)

La CPS voies ferrées peut décider dans le cas particulier d'informer les travailleurs de leurs droits s'il s'avère que ceux-ci sont encore titulaires de prétentions à l'encontre de leur employeur suite à un contrôle de la comptabilité des salaires.

Art. 4 al. 2^{bis} (nouveau)

Les sanctions prévues en cas de violation des dispositions contractuelles peuvent également être prononcées par la CPS voies ferrées si l'entreprise donne intentionnellement de fausses indications sur ses collaborateurs ou si elle parvient d'une autre manière à se procurer illégalement la carte SIAC ou à déjouer la procédure de contrôle.

Art. 4 al. 2^{ter} (nouveau)

Les frais de contrôle et de procédure sont mis à la charge des employeurs et / ou travailleurs qui ont violé des dispositions de la CCT voies ferrées ou, dans les cas où aucune violation de la CCT voies ferrées n'a été constatée, ont donné lieu au contrôle et / ou à la procédure.

Art. 4 al. 2 let. b) a désormais la teneur suivante:

b) à infliger une peine conventionnelle jusqu'à CHF 50'000.- ; dans le cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, la peine conventionnelle peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues ;

Chapitre II: Extension

Les parties à la présente convention s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les dispositions modifiées de la CCT voies ferrées selon la présente convention complémentaire soient déclarées de force obligatoire dans les meilleurs délais.

Chapitre III: Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur, sous réserve de l'approbation des organes compétents, le 1^{er} janvier 2019.

Zurich, le 5 décembre 2018

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

Benedikt Koch

Gian-Luca Lardi

Patrick Hauser

Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées

Felix Mann

Jakob Haag

Maurizio Carlino

Pour le Syndicat Unia

Serge Gnos

Vania Alleva

Nico Lutz

Pour le Syndicat Syna

Ernst Zülle

Arno Kerst

Guido Schlupep